



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 22 avril 2025

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49240620

PACAGE : 49174774

LRAR: 1A 210 223 4005 9

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240620
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/24, déposée par **Monsieur Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 16.8196 hectares soit les parcelles D914 - D819 - D829 - D830 - D155 - D156 - D166 - D172A - D172Z - D173 - D844 - D845 - D993 - D1055 - D1057 - D1060 - D1063J - D1063K - D1063L - D1065J - D1065K - D1066 - A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1176 - A1590J - A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 03/09/2024 par **Monsieur Olivier HAMELIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10,5177 hectares soit les parcelles A1114 - D844 - D845 - D1055 - D1057 - D1060 - D1061 - D1065J - D1065K - D1066 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1590J - A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 - D819 - D829 - D830 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien BELLARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Olivier HAMELIN** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier HAMELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier HAMELIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BELLARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Olivier HAMELIN,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Sébastien BELLARD est prioritaire à la demande de Monsieur Olivier HAMELIN, qui reste néanmoins titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 03/09/2024.

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien BELLARD est autorisé à exploiter 16,8196 ha pour les parcelles :
D914 - D819 - D829 - D830 - D155 - D156 - D166 - D172A - D172Z - D173 - D844 - D845 -
D993 - D1055 - D1057 - D1060 - D1063J - D1063K - D1063L - D1065J - D1065K - D1066 -
A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 -
A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1176 - A1590J -
A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr